

Paris, le 24 juillet 2023

Décision du Défenseur des droits n°2023-159

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment son article 3-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Saisie, par l'intermédiaire de Maître G, de la réclamation de Madame X relative à la décision de retrait de titre de séjour assortie de mesures d'éloignement prise à son encontre par le préfet de M ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le Conseil d'État.

Claire HÉDON

**Observations devant le Conseil d'État en application de l'article 33 de la loi organique
n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi, par l'intermédiaire de Maître G, de la réclamation de Madame X relative à la décision de retrait de titre de séjour assortie de mesures d'éloignement prise à son encontre par le préfet de M.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madame X, née le 31 décembre 1980 aux Comores, de nationalité comorienne, s'est vu délivrer, au regard de ses liens privés et familiaux développés à M, un premier titre de séjour en 2018, sur le fondement de l'article L.313-11 7° (devenu L.423-23) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Sa carte de séjour temporaire a été régulièrement renouvelée, la dernière expirant le 25 octobre 2023.

Par arrêté du 19 janvier 2023, le préfet de M a pris à l'encontre de l'intéressée une décision portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il estime que la réclamante a obtenu son titre de séjour de façon frauduleuse, en produisant une fausse attestation d'hébergement pour laquelle un tiers a été récemment condamné et qu'ainsi, elle doit être regardée comme n'ayant jamais rempli les conditions permettant la délivrance du titre dont elle a bénéficié.

Sur le fondement de l'article L.612-2 2° du CESEDA, le préfet a refusé d'accorder un délai de départ volontaire à la réclamante. Il a également assorti sa décision d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) pour une durée de 3 ans.

Madame X a saisi le juge des référés du tribunal administratif de M sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative (CJA) afin de suspendre l'exécution de l'arrêté pris à son encontre.

Par ordonnance du 20 avril 2023, le juge des référés a fait droit à sa demande et a ordonné au préfet de lui délivrer, dans un délai de quatre jours à compter de la mise à disposition de l'ordonnance au greffe du tribunal, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler jusqu'à ce que le tribunal se prononce au fond sur la légalité de l'arrêté. Il a également décidé qu'il y avait lieu de prononcer une astreinte de 200 euros par jour de retard jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance aurait reçu exécution.

Le ministère de l'intérieur et des Outre-mer a formé un pourvoi en cassation contre cette décision. Il sollicite notamment l'annulation de l'ordonnance du juge des référés, estimant qu'elle est entachée de plusieurs erreurs de droit, accompagnées pour certaines de dénaturations des faits de l'espèce.

REMARQUES LIMINAIRES SUR L'INTERVENTION DU DEFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits ayant été saisi postérieurement à l'introduction du pourvoi devant le Conseil d'État, il n'a pas été en mesure de mener, auprès du préfet de M, une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit.

Il convient par ailleurs de relever que si, pour les mêmes raisons, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure d'intervenir devant le juge des référés du tribunal administratif de M dans cette affaire, il a revanche pu le faire dans d'autres dossiers similaires, par décisions n°2023-

093, n°2023-094 et n°2023-095 des 17, 18 et 19 avril 2023. Sa position en droit est donc connue du ministère et de la juridiction administrative de M.

Enfin, pour ce qui concerne les éléments factuels de l'espèce, l'analyse du Défenseur des droits ne peut reposer que sur les pièces transmises par les auteurs de la saisine, sans préjudice de leur éventuelle contestation au cours de l'audience.

OBSERVATIONS

Aux termes de l'article L.521-1 du CJA, « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Le Conseil d'État considère que dans les cas de refus de renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie¹. De telles décisions ont en effet pour conséquence de placer les intéressés, jusque-là admis au séjour, dans une situation d'irrégularité, avec des risques de rupture de droits imminents.

Dans l'ordonnance objet du pourvoi, le juge des référés du tribunal administratif de M a considéré qu'en l'espèce, le préfet ne faisait état d'aucune circonstance particulière de nature à faire échec à la présomption d'urgence applicable. Le ministère n'apporte pas plus d'éléments de nature à faire tomber cette présomption.

Sur le fond, les décisions de retrait de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles sont encadrées par les dispositions des articles L.432-4 et suivants du CESEDA, complétées par les dispositions réglementaires des articles R.432-3 et suivants de ce code.

En l'espèce, la Défenseure des droits souhaite souligner l'absence de fraude apparente de nature à remettre en cause le droit au séjour de l'intéressée (I), les risques d'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant qui découlent de la décision de retrait opérée (II), ainsi que la potentielle méconnaissance des dispositifs de protection contre l'éloignement (III), qu'elle considère comme autant d'éléments de nature à confirmer le doute sérieux sur la légalité de la décision préfectorale relevé par le juge des référés du tribunal administratif de M.

À titre subsidiaire, elle souhaite relever que la menace à l'ordre public, également invoquée pour procéder au retrait du titre de séjour, ne semble pas caractérisée au vu des éléments portés à la connaissance de l'institution (IV).

¹ CE, 14 mars 2001, n°229773 ; CE, 29 juillet 2002, n°243892

I. Sur l'absence de fraude de nature à remettre en cause le droit au séjour de l'intéressée

Les articles L.432-5 et R.432-3 3° du CESEDA prévoient qu'un titre de séjour temporaire peut, par une décision motivée, être retiré à tout étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire.

La jurisprudence considère que la fraude peut justifier un tel retrait lorsque l'une des conditions de fond du droit au séjour – fixées dans la partie législative du CESEDA – cesse d'être remplie. C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît que le mariage a été contracté moyennant une somme d'argent dans le seul but d'obtenir un titre de séjour², lorsque le titre de séjour a été délivré à la suite de la production d'un contrat de travail obtenu par fraude³ ou sur la base de la production d'un faux certificat de scolarité⁴.

Or, en l'espèce, la fraude invoquée par la préfecture ne porte pas sur une condition de fond du droit au séjour mais sur le document produit par la réclamante au titre de justificatif de domicile.

La production de ce justificatif, prévue, ainsi que le souligne le ministère, dans la partie réglementaire du CESEDA, à l'annexe 10, vise seulement à permettre au préfet de vérifier sa compétence territoriale pour traiter la demande de titre de séjour, conformément à l'article R.431-20 dudit code qui prévoit que « *le titre de séjour est délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger a sa résidence* ».

Il convient à cet égard de souligner que les dispositions précitées ne font pas référence à la notion de domicile mais à celle de résidence, laquelle doit en principe pouvoir être établie par tout moyen⁵.

Néanmoins, l'annexe 10 du CESEDA dresse des listes de documents susceptibles d'être produits au titre de justificatifs de domicile. Le point 37 de l'annexe est dédié au titre de séjour mention « *vie privée et familiale* » délivré au regard des liens personnels et familiaux sur le fondement de l'article L.423-23 du CESEDA, à savoir le titre qui était détenu par la réclamante en l'espèce.

Parmi les pièces exigées dans tous les cas pour la délivrance du titre figure « *un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois* ». Le cas de « *l'hébergement chez un particulier* », est prévu, l'annexe précisant qu'il convient alors de produire une attestation de l'hébergeant datée et signée, la copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et un justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.

Dans l'arrêté litigieux, le préfet interprète ces dispositions, considérant que la formulation de l'annexe 10 du CESEDA, en cas d'hébergement chez un particulier, « *doit être regardée comme une attestation d'hébergement et non une simple domiciliation* ».

² CE, 13 nov. 1992, n°98686 (retrait d'une carte de résident)

³ CE, 9 juin 1989, n°83026

⁴ CE, 22 fév. 1995, n°149908 (retrait d'un titre de séjour étudiant)

⁵ Voir en ce sens, CAA Douai, 25 nov. 2010, n°10DA00541

Le préfet précise encore « *qu'il convient d'apprécier les conditions de résidence dans un logement digne, stable et décent pour la personne à l'origine de la demande et la famille avec qui elle revendique les liens personnels et familiaux* ».

Dans son pourvoi, le ministère estime, dans le même sens, que « *l'attestation d'hébergement est au nombre des pièces qui doivent être produites à l'appui d'une demande de titre de séjour conformément aux dispositions de l'annexe 10 du CESEDA* » et qu'au demeurant, cette pièce contribue à l'appréciation de la vie privée et familiale.

Or, cette interprétation des dispositions de l'annexe 10 apparaît illégale puisqu'elle semble avoir pour effet de subordonner la délivrance du titre de séjour « vie privée et familiale » à d'autres conditions que celles strictement prévues par la loi.

En effet, si la délivrance du titre « vie privée et familiale » en raison des liens personnels et familiaux en France est bien subordonnée à une condition de résidence habituelle en France, et si l'ancienneté de la résidence habituelle en France figure au titre des éléments que le préfet doit examiner – en s'appuyant sur les pièces produites par le demandeur pour l'établir, l'annexe 10 précisant à cet égard que la durée de résidence habituelle se justifie « par tout moyen » –, la loi ne dit rien en revanche des caractéristiques que devrait revêtir la résidence des personnes qui sollicitent le titre.

Dès lors, il semble que c'est à tort que le préfet s'est cru, en l'espèce, tenu de vérifier les conditions de résidence de la réclamante et de sa famille dans un logement digne, stable et décent et que c'est à juste titre que le juge des référés du tribunal administratif de M a considéré « *qu'en tout état de cause, la justification d'une résidence stable n'est pas au nombre des conditions à satisfaire pour se voir délivrer un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale (...)* ».

Par ailleurs, l'interprétation du préfet selon laquelle l'hébergement chez un particulier visé à l'annexe 10 doit s'entendre comme impliquant que le demandeur ait bien sa résidence effective chez ce particulier, et non comme une simple domiciliation, interprétation reprise par le ministère dans son pourvoi, pourrait emporter des conséquences discriminatoires contraires à la loi et aux obligations internationales de la France dès lors qu'elle peut avoir pour effet d'interdire aux personnes sans domicile fixe le bénéfice d'un titre de séjour, alors même que la loi ne conditionne nullement l'accès au séjour à la justification d'un domicile fixe.

Pour les mêmes raisons, le fait que, depuis la recodification du CESEDA, seules les dispositions de l'annexe 10 dédiées aux bénéficiaires d'une protection internationale fassent expressément mention de la déclaration de domiciliation au titre des justificatifs de domicile susceptibles d'être produits dans le cadre de la demande de titre de séjour⁶ ne saurait permettre d'exclure, pour les demandeurs d'autres de titres de séjour qui se trouveraient sans domicile fixe, la possibilité de produire une attestation de domiciliation au titre de justificatif de domicile.

En effet, ainsi qu'a pu le souligner le Défenseur des droits dans ses décisions 2017-305 et 2020-030⁷, l'obligation qu'a le préfet de vérifier sa compétence territoriale avant de procéder

⁶ Il s'agit en l'occurrence de la domiciliation dédiée aux demandeurs d'asile. Articles L.551-7, R.551-7 et suivants du CESEDA ; annexe 10 rubriques 38 à 43.

⁷ [DDD, décision n°2017-305 du 28 novembre 2017](#) ; [DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020](#).

à l'examen au fond d'une demande de titre de séjour n'implique pas que l'étranger qui sollicite un titre de séjour justifie d'une résidence stable ou d'un domicile propre.

Dans la décision 2017-305 précitée, le Défenseur des droits avait ainsi pu estimer que le refus de certains préfets d'examiner les demandes de titres de séjour présentées par des personnes étrangères sans domicile fixe et ne pouvant justifier de leur résidence dans le département autrement que par la production d'une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale (CCAS), était contraire à la loi ainsi qu'à plusieurs textes internationaux ratifiés par la France et de nature à constituer une discrimination à raison de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique prohibée par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. Il avait formulé plusieurs recommandations visant à y mettre un terme.

En réponse à ces recommandations, le ministre de l'intérieur a rappelé que l'exigence de justificatif de domicile prévue par les dispositions réglementaires du CESEDA, si elle ne constitue pas une condition de fond de la délivrance des titres de séjour, permet en revanche « à l'autorité administrative d'être informée du lieu où la personne est domiciliée et vise à lutter contre la fraude et les demandes multiples de titres de séjour, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général ».

Il a ensuite précisé que :

« conformément aux règles qui régissent la procédure administrative non contentieuse, il ne saurait être exigé du demandeur qu'il satisfasse à une formalité impossible.

Dans ces conditions, il semble pertinent de rappeler aux préfets que si un justificatif de domicile doit toujours être sollicité en première intention, au regard des garanties qu'il présente notamment dans la lutte contre la fraude, une attestation de domiciliation établie par un centre communal d'action sociale ou une association agréée doit permettre l'enregistrement de la demande dès lors qu'il ressort du dossier que la production d'un justificatif de domicile relève pour le demandeur d'une formalité impossible et qu'il apparaît qu'il n'y a ni tentative de fraude ni dissimulation de la domiciliation réelle. »⁸

Au vu de l'ensemble des explications qui précèdent, il semble que les listes de justificatifs de domicile établies à l'annexe 10 du CESEDA ne sauraient, sauf à méconnaître la loi et emporter des conséquences discriminatoires, être regardées comme exhaustives.

En effet, la nature du lieu de résidence ne doit pas être un obstacle à la demande d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, dès lors que le lien avec la commune de résidence ou de domiciliation peut être établi⁹ et qu'ainsi, le préfet peut constater sa compétence territoriale.

En conséquence, lorsque les personnes ne sont pas en mesure de produire un justificatif de domicile au sens des dispositions réglementaires du CESEDA – ce qui est le cas de près de 40% de la population de M qui vit dans une construction fragile¹⁰ –, elles devraient pouvoir

⁸ Voir : [DDD, décision n°2020-030 du 10 février 2020](#)

⁹ Dans le même sens, concernant le refus discriminatoire d'un maire de scolariser des enfants de nationalité comorienne présentant des attestations d'hébergement chez des tiers [DDD, décision n°2019-294 du 22 nov. 2019](#)

¹⁰ [Insee Analyses M](#), n° 23 paru le 14 mai 2020

être en mesure de prouver leur résidence dans le département par tout moyen, et notamment par la production d'une attestation de domiciliation établie par un CCAS.

À défaut d'un tel document – dont le refus peut en toute hypothèse méconnaître le droit à la domiciliation consacré par le code de l'action sociale et des familles¹¹ – une simple attestation sur l'honneur de domicile postal ou de correspondance¹², établie par un particulier ou une association, devrait déjà constituer un indice de la résidence dans le département.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il semble que le simple fait que la réclamante ait admis ne jamais avoir eu sa résidence effective à l'adresse mentionnée sur l'attestation produite – ce qui a conduit à une qualification de faux par la juridiction pénale – ne saurait suffire à caractériser, de la part de la réclamante, une fraude de nature à justifier le retrait de son titre de séjour.

Dans un arrêt du 15 octobre 2020, la cour administrative d'appel de Paris a d'ailleurs considéré que la seule circonstance que l'intéressé ait produit une fausse attestation d'hébergement ne saurait suffire à elle seule à rejeter la demande de titre de séjour comme présentant un caractère frauduleux¹³.

Dans le même sens, à propos de l'exigence réglementaire de production d'un justificatif d'état civil, la Cour de cassation estime que la production de documents jugés inauthentiques par l'administration ne suffit pas à caractériser l'intention frauduleuse des délits de faux et d'usage de faux¹⁴.

Dès lors, il semble que, contrairement à ce que soutient le ministère, c'est à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de M a pu considérer que « *la seule circonstance que l'attestation d'hébergement produite au cours de l'instruction de la demande de titre de séjour par l'intéressée revête un caractère apocryphe ne suffit à établir l'intention de celle-ci de tromper l'administration afin que lui soit délivré le titre de séjour sollicité* ».

En toute hypothèse, la preuve de la fraude appartient à l'administration, sous le contrôle du juge.

Par un arrêt du 8 février 2012, le Conseil d'État est en effet venu préciser qu'« *il appartient à l'administration d'établir la preuve de la fraude, tant s'agissant de l'existence des faits matériels l'ayant déterminée à délivrer l'acte que de l'intention du demandeur de la tromper, pour procéder à ce retrait* », considérant que la fraude commise par un tiers ne saurait à elle seule suffire à procéder légalement au retrait d'une carte de séjour¹⁵.

Or, en l'espèce, aucun des éléments relevés par le préfet ou le ministère n'apparaît de nature à établir l'intention de la réclamante de tromper l'administration, la production de l'attestation

¹¹ Voir par exemple : [DDD, décision 2020-237 du 15 déc. 2020](#)

¹² Voir sur ce point, la décision du Conseil constitutionnel n°2013-347 QPC du 11 octobre 2013 reconnaissant le droit pour toute personne « d'établir la domiciliation de sa correspondance » auprès de la personne de leur choix

¹³ [CAA Paris, 15 octobre 2020, n°20PA00878](#)

¹⁴ Cass. crim., 22 janv. 2022, n°20-86270

¹⁵ [CE, 8 déc. 2002, n°324697](#) à propos du retrait d'une carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée à une étrangère en qualité de parent d'enfant français et à la preuve non rapportée par la préfecture de qu'elle avait connaissance, au moment des démarches qu'elle a effectuées en vue d'obtenir son titre de séjour, de ce que le père de son enfant avait usuré l'identité d'un ressortissant français

litigieuse ne semblant pas avoir eu pour effet, en tout état de cause, d'induire le préfet en erreur s'agissant tant de l'examen de sa compétence territoriale que du fond du dossier.

En particulier, il ne semble pas avoir été vérifié si l'obligation de justifier de son domicile par l'un des documents visés par l'annexe de 10 du CESEDA relevait, pour la réclamante, d'une formalité impossible, et il n'apparaît pas non plus démontré que la réclamante, dans une telle circonstance, aurait alors recouru à une attestation d'hébergement qualifiée de fausse aux fins de dissimuler sa domiciliation réelle et de bénéficier ainsi d'avantages indus.

En effet, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que la réclamante aurait sa résidence ailleurs qu'à M.

Par ailleurs, il ne semble pas non plus qu'elle ait recouru à l'attestation litigieuse dans le but de contourner la loi, par exemple pour déposer des demandes de titres de séjour multiples.

Ainsi, il semble que le préfet de M soit bien le préfet territorialement compétent pour examiner la situation administrative de la réclamante au regard des dispositions législatives relatives au droit de séjourner en France. Dans ces circonstances, le retrait de son titre de séjour alors même qu'elle semble toujours remplir l'ensemble des conditions de fond fixées par la loi pour en bénéficier, pourrait être illégal et la suspension de l'arrêté préfectoral ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de M apparaît dès lors justifiée.

II. Sur l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacre le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil d'État est venu préciser que l'administration est tenue de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale lorsqu'elle envisage de retirer un titre de séjour pour fraude. Elle doit ainsi tenir compte de la nature, de la durée et des circonstances dans lesquelles la fraude a été commise et ne saurait se dispenser de prendre en compte les circonstances propres à la vie privée et familiale de l'intéressé postérieures aux manœuvres avérées au motif qu'elles se rapporteraient à une période entachée par la fraude¹⁶.

Dans le même sens, lorsqu'elle envisage de procéder à l'éloignement d'un étranger, l'autorité préfectorale est tenue de vérifier, indépendamment du droit de cette personne à séjourner en France, qu'un tel éloignement n'aurait pas pour effet de porter une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dont l'effet direct a été reconnu¹⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle de manière constante que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions les concernant et que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant implique de maintenir l'unité familiale¹⁸.

¹⁶ CE, 17 oct. 2014, n°358767

¹⁷ Cass, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; 1^{ère} civ., n°260, 20 mars 2019 ; CE, 22 sept. 1997, n°161364 ; 9 janv. 2015 n°386865

¹⁸ CEDH, *Popov c. France*, 19 janv. 2012, n°[39472/07](#)

En l'espèce, la décision de retrait litigieuse a pour effet de priver l'intéressée du droit au séjour qui lui avait été accordé depuis plusieurs années au titre de sa vie privée et familiale, alors même que les conditions de fond retenues par la préfecture pour délivrer les titres de séjour concernés ne semblent pas remises en cause.

Elle place ainsi l'intéressée dans une situation irrégulière, l'exposant à un risque d'éloignement imminent, renforcé avec l'opération dite « W » actuellement en cours, et ce malgré les liens personnels et familiaux développés par la réclamante à M et malgré la présence de ses quatre enfants dans ce département.

Une telle décision est dès lors nécessairement de nature à porter atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressée ainsi qu'à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant conventionnellement garantis.

III. Sur la méconnaissance des protections contre l'éloignement

Les conditions de fond du titre de séjour concerné n'étant pas remises en cause par la préfecture, sous réserve de la production des éléments prévus par les dispositions applicables, il apparaît que la décision de retrait litigieuse méconnaît la protection contre l'éloignement telle qu'elle pourrait résulter, pour la réclamante, de la jurisprudence administrative.

Le Conseil d'État, depuis sa jurisprudence dite « Diaby », juge en effet de manière constante qu'un étranger pouvant bénéficier d'un titre de séjour de plein droit ne peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière¹⁹. Cette règle a été confirmée par un arrêt du 28 juillet 2007 : « *un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (...) lorsque la loi prescrit qu'il doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour* »²⁰.

Cette protection s'applique de manière absolue, sans réserve liée à l'éventuelle menace à l'ordre public que pourrait représenter le ressortissant étranger.

Comme il l'a été indiqué précédemment, il semble en l'espèce que la réclamante continue de remplir les conditions prévues par les dispositions de l'article L.423-23 du CESEDA, lui ouvrant droit au séjour au titre des liens personnels et familiaux développés à M.

Aussi, sous réserve de la production d'éléments permettant d'en justifier, il semble que Madame X bénéficie d'une protection contre l'éloignement sur le fondement de la jurisprudence administrative.

Par conséquent, les mesures d'éloignement prises à son encontre par la préfecture n'apparaissent pas légalement justifiées.

IV. À titre subsidiaire, sur la menace à l'ordre public que représenterait la réclamante

Au soutien de la décision prise à l'encontre de Madame X, le préfet a relevé qu'elle serait défavorablement connue des services de police pour avoir été mise en cause dans une procédure pénale.

¹⁹ CE, 23 juin 2000, n°213584

²⁰ CE, 28 nov. 2007, n°307036

Aux termes de l'article R.432-4 1° du CESEDA, l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut voir son titre de séjour retiré s'il a commis des faits qui l'exposent à une condamnation pénale prévue pour certains délits limitativement énumérés, ne correspondant pas à l'espèce en cause.

Les articles L.432-4 et R.432-4 6° du CESEDA prévoient quant à eux que l'étranger peut voir son titre de séjour retiré s'il constitue une menace pour l'ordre public.

La jurisprudence considère à cet égard que le caractère isolé des faits, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une seule condamnation pénale et qu'il a été procédé, postérieurement à cette condamnation, à la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité préfectorale, ne suffit pas à caractériser la menace à l'ordre public²¹.

En l'espèce, la réclamante n'a pas fait l'objet de condamnation pénale et s'est vu délivrer des titres de séjour postérieurement aux faits reprochés.

Dès lors, la menace à l'ordre public représentée par la réclamante n'apparaît pas caractérisée et il semble que le juge des référés du tribunal administratif de M ait à juste titre considéré, dans l'ordonnance litigieuse, qu' *« il n'est apporté aucune précision par le préfet de M sur la nature de la mise en cause de Mme X dans les faits de violence commise en réunion du 5 juillet 2021, qui l'ont conduit à considérer qu'elle constitue une menace à l'ordre public »*.

Pour toutes ces raisons, la Défenseure des droits estime que c'est à bon droit que le juge des référés a pu retenir, dans l'ordonnance litigieuse, qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision portant retrait de titre de séjour et obligation de quitter le territoire opposée à la réclamante.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend soumettre à l'appréciation du Conseil d'État.

Claire HÉDON

²¹ Voir notamment CAA Paris, 25 mars 2022, n°20PA03858